

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pascal DESQUINES

né le 22.03.1961, à Montauban
demeurant 6 Brunet à 33113 Saint Symphorien
de nationalité française

Jean Marc DURAND

né le 19/05/1953 à Hussein-Dey(Algérie)
demeurant 3 av. R.Poincaré à 33600 Pessac
de nationalité française

Jérôme LAFORGUE

né le 29.04.1969 à TALENCE
demeurant L'orée de la forêt, 6 impasse de Rivoli, 33470 Gujan Mestras
de nationalité française

La Société PYLA VENTURE,

société civile au capital de 3.527.142 euros, ayant son siège social à 38 rue de Berri 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro D 419352646 RCS Paris 75008 , représentée par Hervé Frouin, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

La Société AGUERRIA,

sarl au capital de 362.880 euros, ayant son siège social à 66 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS 08, immatriculée au registre du commerce de Paris et des sociétés sous le numéro B 449 152 990 , représentée par Jérôme Vidal, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés ensemble, selon les cas, **Groupe Majoritaire**, ou individuellement membres du Groupe Majoritaire, agissant séparément et sans solidarité, sauf mention exprès,

D'UNE PART,

ET

CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 4.000.000, ayant son siège social 304, boulevard du Président Wilson, 33000 Bordeaux, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 500 774 369 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représentée par Marie Cécile TRILLAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes ,

PD S PD
JMD
JC

-
- **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6.595.064 euros, ayant son siège social à Pessac (33600) Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Schweitzer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 417 782 257, représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE, dûment habilité

Ci-après dénommés **le Groupe Investisseur** agissant séparément et sans solidarité,

D'AUTRE PART

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

ET

- La **Société MACBO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 196.618 euros, ayant son siège social à 71 route de Bayonne 33830 Belin Beliet, identifiée au système SIREN sous le numéro 503 136 079 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Hervé FROUIN en sa qualité de Président, dûment habilité afin d'intervenir au présent Pacte pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte d'actionnaires.

INTERVENANT et ci-après dénommée **la Société**.

Monsieur Hervé FROUIN est ci-dessous désigné « le Président »

JRD 2 54
RD R 11 R

TABLE DES MATIERES

EXPOSE PREALABLE	5
TITRE I - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS	7
Article I-1 Objet	7
Article I-2 Définitions	7
TITRE II DECLARATIONS ET GARANTIES	9
Article II-1 Engagements	9
Article II-2 Conséquences des engagements	10
TITRE III - REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE	10
Article III-1 Transferts libres	10
Article III-2 Droit de préemption réciproque en cas de Transfert	11
Article III-3 Droit de sortie totale	14
Article III-4 Droit de sortie proportionnelle	15
Article III-5 Clause anti-dilution	16
Article III-6 Clause indemnitaire	17
Article III - 7 Obligation de sortie conjointe	17
TITRE IV - RELATIONS ENTRE LE GROUPE MAJORITAIRE ET LE GROUPE INVESTISSEUR	17
Article IV-1 Informations	17
Article IV-2 Informations financières et sociales	18
Article IV-3 Clause de non concurrence et de confidentialité	19
Article IV-4 Statuts des dirigeants	20
TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GROUPE INVESTISSEUR	20
Article V-1 Clause de sortie	20
Article V-2 Garantie d'Actif/Passif	21
Article V-3 Clause Pari Passu	21
Article V-6 Nomination aux organes de direction ou de contrôle	21
TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES	21
Article VI-1 Droit de retrait - Indemnité	21
Article VI-2 Détermination du Prix et Expertise	22
Article VI-3 Droit de suite – Complément de prix	22

Article VI-5 Audit	23
Article VI-6 Propriété et garanties	23
Article VI-7 Adhésion au Pacte / groupe d'appartenance	23
Article VI-8 Portée du Pacte	24
Article VI-9 Gestion du Pacte	24
Article VI-9-1 Mission du Gestionnaire	25
Article VI-9-2 Mandat du Gestionnaire	25
Article VI-10 Communication	25
Article VI-11 Durée	25
Article VI-12 Notification	26
Article VI-13 Séquestre amiable	26
Article VI-14 Confidentialité	26
Article VI-15 Droit applicable et différends	26
Annexe 1	28
ENGAGEMENT D'ADHESION	28

EXPOSE PREALABLE

La **Société MACBO**, ayant son siège social à Belin.Beliet identifiée au système SIREN sous le numéro 503136079 RCS Bordeaux a été constituée le 10 mars 2008, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 196.618 euros,

Le capital social de la Société est composé de 196.618 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, détenues de la façon suivante :

PYLAVENTURE	186 788actions
AGUERRIA	3 912 actions
Monsieur Pascal DESQUINES	1 966 actions
Monsieur Jérôme LAFORGUE	1 966 actions
Monsieur Jean Marc DURAND	1 966 actions

La société a notamment pour objet toutes opérations de prises de participation, minoritaires ou majoritaires, dans toutes sociétés industrielles ou commerciales en France ou à l'étranger.

La Société détient 100 % des titres de la société SEGEM, Société par Actions Simplifiée au capital de 800.000 € ayant son siège social à 33830 BELIN BELIET, 71, route de Bayonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 472 202 225.

Le Président de la Société a recherché des partenaires afin de participer au développement de la Société.

Dans le cadre de son développement, la Société souhaite saisir l'opportunité de la croissance rapide du monde du bois-énergie pour y prendre des parts de marché significatives au travers de développements endogènes et exogènes. Elle a sollicité le Groupe Investisseur pour participer à son financement, dans le cadre d'un plan mettant en œuvre les ressources suivantes :

- Souscription par le Groupe Majoritaire, à une augmentation de capital en numéraire (*ou incorporation de créance liquide et exigible*) pour un montant de 22 000 euros donnant droit à 3 254 actions de la unitaire de 5,76 euros par action.

selon la répartition suivante :

- PYLAVENTURE : 2 959 Actions
- Jean Marc DURAND : 296 Actions

- Souscription par le Groupe Investisseur à une augmentation de capital pour un montant de 800 000 euros, se traduisant par la création de 118 343 actions de la Société, d'une valeur nominale de 1 euros, assorties d'une prime d'émission unitaire de 5,76 euros

selon la répartition suivante :

- Aquitaine Expansion : 73 964 Actions
- ACI : 44 379 Actions

PD JL
JMD 5
P

A l'issue des opérations d'investissement, la répartition des valeurs mobilières émises par la Société est la suivante :

PYLAVENTURE	189 747 Actions
AGUERRIA	3 932 Actions
Monsieur Pascal DESQUINES	1 966 Actions
Monsieur Jérôme LAFORGUE	1 966 Actions
Monsieur Jean Marc DURAND	2 262 Actions
Aquitaine Expansion	73 964 Actions
ACI	44 379 Actions

Il est d'ores et déjà convenu qu'un plan de Stock Options sera mis en place dans la société, son règlement fera l'objet d'un accord entre Hervé FROUIN et le Groupe Investisseur. Les transferts ou créations d'actions effectuées à ce titre ne seront pas comptabilisées pour l'application des clauses du présent pacte.

Le Groupe Investisseur a accepté d'apporter son concours en considération notamment des critères déterminants suivants :

- la stabilité de l'activité de la Société et le maintien dans celle-ci de tous les éléments de propriété intellectuelle relative à son activité actuelle et à ses développements futurs ;
- les caractéristiques de rentabilité et le potentiel de croissance ressortant du plan d'affaires présenté par le Groupe Majoritaire ;
- le contrôle de la Société à plus de 50%, directement ou indirectement par le Groupe Majoritaire ;
- le Groupe Majoritaire détient, directement ou indirectement la majorité absolue ;
- l'implication personnelle et quasi-exclusive de Monsieur Hervé FROUIN dans le développement de la Société ;
- le caractère temporaire de la participation du Groupe Investisseur et la volonté du Groupe Majoritaire de lui offrir une faculté de sortir à moyen terme.

De convention expresse entre les parties, le présent pacte ne prendra effet, et le Groupe Investisseur ne sera en conséquence engagé, qu'après la réalisation effective de l'investissement (versement et le cas échéant, signature du bulletin de souscription).

Les modifications statutaires et formalités découlant de l'opération financière décrite ci-dessus devront être accomplies dans les délais légaux et justifiées au Groupe Investisseur, faute de quoi le droit de retrait sera mis en jeu.

JND
S-52
6
P

TITRE I - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS

Article I-1 Objet

Le présent Pacte a notamment pour objet :

- de présenter les conditions d'entrée du Groupe Investisseur et les garanties usuelles du Groupe Majoritaire ;
- de définir les modalités selon lesquelles pourront s'effectuer les transferts de valeurs mobilières de la Société ;
- d'arrêter les conditions dans lesquelles la Société sera contrôlée et gérée pendant la durée du Pacte ;
- d'assurer la stabilité de l'actionnariat de la Société ;
- de définir les modalités selon lesquelles pourra s'organiser à terme la cession de la Société ;

Il est précisé que le présent Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts que chacun des soussignés s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Article I-2 Définitions

Les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du présent Pacte, selon les définitions suivantes :

- Contrôle :** La majorité des droits de vote permettant l'exercice d'un pouvoir de décision tel que prévu à l'article L 233-3 du code de commerce.
- Filiales :** Les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir directement ou indirectement plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote ou dont elle serait directement ou indirectement dirigeante de droit ou de fait.
- Opération Financière :** Toute opération d'augmentation ou réduction du capital, toute émission ou suppression de Valeurs Mobilières.
- Pacte :** Le présent Pacte d'actionnaires conclu ce jour par les Parties entre elles et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant signé par chacune des Parties.
- Groupe :** Pris isolément ce terme comprend l'ensemble des sociétés mères et de leurs filiales, conformément aux dispositions

de l'article L 233-3 du Code de commerce

Tiers :

Toute personne physique ou morale ou fonds commun non Partie au présent Pacte d'actionnaires.

Transfert :

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, d'une annulation. Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

Valeurs Mobilières :

Toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un droit à souscrire ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées ;

Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;

Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises ou à émettre par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de cette Société.

JND 52
8
H

TITRE II DECLARATIONS ET GARANTIES

Article II-1 Engagements

Chaque Partie au Pacte d'actionnaires déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les Parties personnes morales, que :

Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte d'actionnaires ;

La signature et l'exécution du Pacte d'actionnaires ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte d'actionnaires n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties personnes physiques, que :

Elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte d'actionnaires ;

La signature et l'exécution du Pacte d'actionnaires n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte d'actionnaires n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Les membres du Groupe Majoritaire déclarent et garantissent, à la date d'entrée du Groupe Investisseur :

- qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à l'un ou à un groupe d'actionnaires de la Société.
- que de la même façon, il n'existe aucune promesse, droit de propriété, pacte d'actionnaires ou de préférence portant sur les valeurs mobilières créées ou à créer par la Société et en cours de validité, hormis les obligations convertibles connues des parties et dont la notice est annexée.
- qu'à l'exception de ceux figurant le cas échéant en annexe, il n'existe aucun litige, fait exceptionnel ou procédure en cours, susceptibles d'affecter significativement la valeur et/ou la marche de la Société,
- qu'à l'exception de ceux figurant le cas échéant en annexe, la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ou autrement, autres que ceux visés dans les annexes des derniers bilans certifiés de la Société et de ses filiales, et que les inscriptions éventuelles d'hypothèques, privilèges ou nantissements sur les actifs du Groupe ont toutes été consenties en garantie de dettes du Groupe,
- qu'à l'exception des sociétés figurant le cas échéant en annexe, la Société n'a aucune filiale ni participation ou mandat social dans une autre société, association, GIE, entité dotée ou non de la personnalité morale,

PO
JL
9
R

- que l'intégralité des sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles Hervé FROUIN détient une participation et/ou un mandat social figure sur la liste ci-après annexée,
- qu'il n'existe aucune décision prise à l'encontre de la Société susceptible d'exécution forcée et non intégralement enregistrée dans les comptes,
- que toutes les autorisations, cartes professionnelles, garanties financières, permis et licences nécessaires à l'exercice licite des activités de la Société ont été régulièrement obtenus et restent en vigueur sans modifications défavorables et que toutes les conditions auxquelles leur bénéfice est subordonné ont été observées
- que la Société ne dépend en aucune façon (licence, franchise, tolérance, etc.) de droit de propriété commerciale, industrielle ou intellectuelle extérieure à la Société, que ce soit à titre gracieux ou onéreux,
- que la Société n'a pas bénéficié d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d'aide financière, directe ou indirecte qui ne soit mentionnée dans le bilan, le compte de résultat ou l'annexe,
- que les documents transmis, et notamment les documents comptables et financiers, ne comportent pas d'inexactitudes graves, que depuis le dernier arrêté des comptes, la Société n'a pas réalisé d'opérations portant atteinte à la valeur de son fonds et/ou de ses capitaux propres, et que les réserves n'ont fait l'objet d'aucune décision de distribution,
- que la Société n'encourt pas de redressements et/ou pénalités liés à des manquements à ses obligations (juridiques, fiscales, sociales, douanières, administratives...); de plus, qu'en matière d'accident du travail, aucun événement susceptible d'entraîner une augmentation significative du taux des cotisations prises en charge par les entreprises n'est intervenue depuis le premier jour de l'exercice dont les comptes sont ci-après annexés.

Article II-2 Conséquences des engagements

Tout manquement à ces déclarations ayant pour conséquence une diminution des capitaux propres ou de la valorisation de la Société fera l'objet, à titre d'indemnisation du préjudice résultant de la surévaluation de la Société, d'une pénalité dont le montant et la forme seront décidés par les tribunaux compétents, sauf accord amiable entre les parties.

TITRE III - REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles certains transferts peuvent s'opérer librement ou, au contraire, ouvrir droit à l'exercice d'un droit de préemption, de sortie totale ou proportionnelle.

Article III-1 Transferts libres

Les cessions visées à l'article ci-dessous s'opèrent librement mais doivent toutefois être portées préalablement à la connaissance du Groupe Investisseur dans les conditions ci-dessous.

Article III-1-1 Cas où le Transfert est libre

- a) Tout Transfert entre membres du Groupe Majoritaire,
- b) Tout Transfert entre membres du Groupe Investisseur,
- c) Tout Transfert par le Groupe Investisseur au profit d'une entité du même groupe, c'est-à-dire une société qui les contrôle ou qu'ils contrôlent ou plus généralement, tout Transfert entre structures d'investissement telles que les sociétés de capital-risque, fonds communs de placement à risques, sociétés d'investissement appartenant au même groupe bancaire ou financier que le signataire, ou gérés par la même société de gestion. Le Groupe Investisseur se porte fort de l'adhésion du Cessionnaire aux engagements du présent pacte. A cet égard, le Groupe Investisseur devra justifier, au plus tard le jour de la réalisation, des liens en capital existant entre eux-mêmes et le candidat Cessionnaire.
- d) Tout Transfert par le Groupe Majoritaire au profit d'une entité du même groupe patrimonial, c'est-à-dire une société qui les contrôle ou qu'ils contrôlent ou plus généralement, tout Transfert entre structures patrimoniales ou d'investissement telles que les sociétés holding, sociétés de capital-risque, sociétés d'investissement appartenant aux mêmes personnes physiques que le signataire. Le Groupe Majoritaire se porte fort de l'adhésion du Cessionnaire aux engagements du présent pacte. A cet égard, le Groupe Majoritaire devra justifier, au plus tard le jour de la réalisation, des liens en capital existant entre eux-mêmes et le candidat Cessionnaire.

Article III 1-2 Conditions

- a) les bénéficiaires d'un tel Transfert seront tenus aux engagements résultant du présent Pacte dans les mêmes conditions que ceux auxquels était soumis l'auteur du Transfert ; à cet égard, comme condition expresse de validité du Transfert sans laquelle la liberté de cession n'eut pas été consentie, l'acquéreur, s'il n'est pas encore actionnaire, devra adhérer et signer chaque page du présent pacte et de ses avenants ultérieurs.
- b) tout Transfert de Valeurs Mobilières non soumis au droit de préemption, devra être notifié aux autres Parties, par tout moyen de preuve compatible avec les règles de procédure écrite, en indiquant l'identité du cédant, celle du bénéficiaire du Transfert, le nombre de valeur mobilière mouvementée ainsi que le prix convenu.

Article III-2 Droit de préemption réciproque en cas de Transfert

Article III-2-1 Principe

En cas de projet de Transfert à un Tiers (y compris au profit du conjoint ou d'un ascendant ou descendant d'un membre du Groupe Majoritaire, par voie de succession ou liquidation de communauté) ou d'Opération Financière modifiant la répartition du capital, et à l'exception des cas prévus à l'article « transferts libres » des présentes, un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières à céder est consenti :

- en priorité à chacun des membres du groupe auquel appartient l'auteur du Transfert,
- et à titre subsidiaire aux membres de l'autre groupe au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Si plusieurs signataires du Pacte demandent à exercer leur droit de préemption, la répartition des titres transmis se fera au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. Les bénéficiaires de ce droit ont toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition et même de céder à un autre signataire leur droit de préemption, à condition de respecter les engagements concomitants du présent Pacte et pourvu que l'ensemble des titres soit préempté.

Article III-2-2 Prix

Le prix d'achat des Valeurs Mobilières sera celui convenu entre l'auteur du Transfert et le bénéficiaire du projet de Transfert.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure prévue à l'article du présent Pacte sur la détermination du prix.

Article III-2-3 Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'elle détient, au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, la cédante devra notifier le projet de Transfert aux autres Parties et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de l'opération projetée en indiquant :

- le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est projeté,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance du ou des cessionnaires, s'il s'agit d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), ou s'il s'agit de personne(s) morale(s), la dénomination, la forme sociale, le numéro d'immatriculation et le nom du registre du commerce compétent, ainsi que et la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle s'il les connaît,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre ferme d'acquisition du Tiers acquéreur ainsi que l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte.

Article III-2-4 Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert, et à la Société, le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils souhaitent acquérir. Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, aux prix et conditions égaux à ceux indiqués au sein du projet de Transfert.

JMD 12
A
H

Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix, dans un délai de trente (30) jours de la remise du rapport d'expert définitif. Dans ce cas de contestation, un montant correspondant au prix proposé par le Tiers acquéreur devra toutefois être séquestré, auprès du Tiers séquestre désigné par le Président de la société dans les trente (30) jours de la notification d'exercice du droit de préemption.

Le Groupe Investisseur sera destinataire d'une copie de l'acte de cession et du bordereau de transfert de titres, faute de quoi la cession sera considérée comme nulle.

A défaut, pour l'auteur du Transfert, d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

Article III-3 Droit de sortie totale

Article III-3-1 Principe

Le Groupe Majoritaire reconnaît le droit au Groupe Investisseur de sortir de la Société dans le cas d'un projet de Transfert de Valeurs Mobilières ayant pour effet de :

- faire perdre au Groupe Majoritaire, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée, le contrôle de la société
- et/ou ramener la participation du Président, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée, en deçà du seuil de 33,33% du capital de la Société.

Article III-3-2 Notification du projet

Le Groupe Majoritaire devra notifier au Groupe Investisseur le projet de cession, dans le cadre du respect de la procédure d'exercice du droit de préemption visée ci-dessus.

Article III-3-3 Exercice du droit de sortie

A compter de la notification du projet, le Groupe Investisseur disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours pour notifier au Groupe Majoritaire son intention de sortir du capital de la Société.

Le Groupe Majoritaire solidairement sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Valeurs Mobilières appartenant au Groupe Investisseur ayant notifié son intention de sortir.

Le Groupe Majoritaire devra offrir un prix égal à celui proposé par le Tiers acquéreur ou résultant des conditions de l'opération envisagée ; en cas de désaccord sur le prix de cession des Valeurs Mobilières ou sur les valorisations retenues en cas d'Opération Financière, le prix ou la valorisation sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article du présent Pacte relatif à la détermination du prix.

Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie ou, à défaut d'accord sur le prix, dans un délai de soixante (60) jours de la remise du rapport d'expert définitif. Dans ce cas de contestation, un montant correspondant au prix proposé par le Tiers acquéreur devra toutefois être séquestré auprès du Tiers séquestre désigné par le Président de la société dans les trente (30) jours de la notification d'exercice du droit de sortie.

Le Groupe Investisseur sera destinataire de la copie de l'acte de cession et du bordereau de transfert de titres, faute de quoi la cession sera considérée comme nulle.

A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

Article III-4 Droit de sortie proportionnelle

Article III-4-1 Principe

Le Groupe Majoritaire reconnaît au Groupe Investisseur un droit de sortie proportionnelle lorsque le Groupe Majoritaire, sans perdre le Contrôle de la Société, forme le projet d'un Transfert de Valeurs Mobilières à un Tiers ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée, de réduire sa participation dans le capital social de la Société de plus de 5% du capital.

Article III-4-2 Notification du projet

Le Groupe Majoritaire devra notifier au Groupe Investisseur le projet de Transfert dans le cadre du respect de la procédure d'exercice du droit de préemption visée ci-dessus.

Article III-4-3 Exercice du droit de sortie

A compter de la notification du projet, le Groupe Investisseur disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier au Groupe Majoritaire son intention de réduire sa participation au capital de la Société.

Le Groupe Majoritaire solidairement sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir un nombre défini de Valeurs Mobilières appartenant au Groupe Investisseur ayant notifié son intention d'exercer son droit de sortie proportionnelle.

Le nombre de Valeurs Mobilières devant être acheté est égal au nombre de Valeurs Mobilières détenu par le Groupe Investisseur concerné multiplié par le rapport entre le nombre de Valeurs Mobilières cédé et le nombre total de Valeurs Mobilières détenues par le Groupe Majoritaire.

Le Groupe Majoritaire devra offrir un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions de l'opération envisagée ; en cas de désaccord sur le prix de cession des Valeurs Mobilières, le prix sera déterminé conformément à l'article du présent Pacte relatif à la détermination du prix.

Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie ou, à défaut d'accord sur le prix, dans un délai de soixante (60) jours de la remise du rapport d'expert définitif. Dans ce cas de contestation, un montant correspondant au prix proposé par le Tiers acquéreur devra toutefois être séquestré auprès du Tiers séquestre désigné par le Président de la société dans les trente (30) jours de la notification d'exercice du droit de sortie

Le Groupe Investisseur sera destinataire d'une copie de l'acte de cession et du bordereau de transfert de titres, faute de quoi la cession sera considérée comme nulle.

PO
JWD
15
S
U
H
V

Article III-5 Clause anti-dilution

Article III-5-1 Prix minimum d'émission

Les membres du Groupe Majoritaire s'engagent à tout mettre en œuvre vis-à-vis des organes de décision de la Société, pour que les éventuelles augmentations de capital ou émission ou conversion de valeur donnant accès au capital ou toutes autres Valeurs Mobilières, se fassent sur une base de valorisation déterminée d'un commun accord ou suivant l'application de l'Art VI – 2 Détermination du prix et Expertise du présent pacte. En tout état de cause, l'émission ne pourra se faire à un prix inférieur à la valeur mathématique de l'action définie sur la base du montant des capitaux propres du dernier bilan arrêté, divisé par le nombre d'actions émises par la société

Si cet engagement n'est pas respecté par les membres du Groupe Majoritaire, ceux-ci s'engagent, dans un délai de soixante (60) jours, à acheter ou faire acheter les Valeurs Mobilières détenues par le Groupe Investisseur à un prix qui ne pourra être inférieur à leur prix de revient.

Article III-5-2 Droit de préférence

Les membres du Groupe Investisseur bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Valeurs Mobilières donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part de capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, le Groupe Majoritaire se porte fort en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Valeurs Mobilières, à ce que les membres du Groupe Investisseur aient la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Valeurs Mobilières nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital au moment de l'opération.

A défaut, le Groupe Majoritaire s'engage à maintenir le pourcentage détenu par les membres du Groupe Investisseur en leur cédant le nombre de valeurs Mobilières nécessaire pour un prix égal au prix d'émission des nouvelles Valeurs Mobilières. Les membres du Groupe Investisseur pourront demander la réalisation de la cession dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de souscription des nouvelles Valeurs Mobilières.

En cas de non-respect de cet engagement et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts par un ou plusieurs membres du Groupe Investisseur, le Groupe Majoritaire sera tenu d'acheter ou de faire acheter aux membres du Groupe Investisseur qui en feront la demande tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qu'ils détiennent. Le prix sera déterminé d'un commun accord entre les

Parties. A défaut, le prix sera fixé conformément aux dispositions prévues du présent Pacte.

Article III-6 Clause indemnitaire

Le non-respect du droit de préemption et du droit de sortie totale et proportionnelle donnera droit au versement par le Groupe Majoritaire au Groupe Investisseur d'une indemnité, destinée à compenser le préjudice subi du fait de la privation du droit reconnu au pacte de céder ses titres ou d'en acquérir davantage à l'occasion d'un changement du schéma ayant motivé son entrée au capital selon une quantité donnée.

De convention expresse entre les parties, le préjudice résultant du non respect de ce droit et de l'impossibilité de céder ses titres ou d'en acquérir davantage est estimé à un montant qui ne saurait être inférieur au prix par action offert au cédant, sans préjudice du droit d'obtenir, au besoin sous astreintes, le respect des stipulations du présent pacte.

Article III - 7 Obligation de sortie conjointe

- En cas d'offre d'un Tiers avant avril 2015 d'acquérir au moins 95% des actions composant le capital de la Société (ci-après l'«Offre»), tous les Associés seront tenus, sous réserve de l'exercice du droit de préemption qui leur est reconnu, de céder leurs Titres audit Tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les Associés ayant accepté l'Offre, à la condition qu'elle soit acceptée par une majorité d'Associés détenant ensemble au moins quatre-vingt (80) % des actions composant le capital de la Société et que les membres du groupe Investisseur à plus de 75% des Valeurs Mobilières leur appartenant souhaiteraient accepter l'Offre

Les Associés cédants, c'est à dire ceux ayant accepté l'Offre, doivent notifier le projet de cession aux autres Associés en y joignant copie de l'Offre, et en précisant leurs participations respectives.

Les Associés qui seront détenteurs de Titres incessibles (bons ou options) devenus exerçables, devront à leur convenance, soit exercer l'option ou le bon et souscrire l'action correspondante en vue de la céder au Tiers susvisé dans le cadre de l'Offre, soit renoncer de manière irrévocable à l'exercice desdits Titres incessibles

TITRE IV - RELATIONS ENTRE LE GROUPE MAJORITAIRE ET LE GROUPE INVESTISSEUR

Article IV-1 Informations

Le Président informera par écrit le Groupe Investisseur par tout moyen compatible avec les règles de procédure écrite de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans la gestion courante de la Société ou de ses Filiales et devra informer le Groupe Investisseur, quinze (15) jours au moins avant l'évènement :

- acquérir, céder, donner ou prendre en location-gérance ou exploiter seul ou en commun sous quelque forme que ce soit, tout fonds de commerce, que ce soit par la voie contractuelle ou par l'intermédiaire d'une société ou entité quelconque.
- prendre, céder ou augmenter toute participation que ce soit par des valeurs mobilières, dans toute autre société ou groupement ou créer une nouvelle Filiale,
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative
- consentir des prêts à toute personne physique ou morale à l'exception des filiales de la Société, sous quelque forme que ce soit, y compris obligations, dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque; les prêts au personnel et les prêts d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € par an,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances pour un montant unitaire supérieur à 50 000 €,
- céder, concéder, et d'une façon générale transférer la jouissance des droits intellectuels, licences ou marques de quelque façon que ce soit,
- régler tout litige intervenu entre un Tiers et la Société ou une de ses Filiales pour un montant unitaire supérieur à 50 000 €, et conclure tout compromis transactionnel avec des Tiers,
- modifier les statuts,
- apporter des modifications aux principes comptables et de présentation des comptes sociaux,
- modifier, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, les droits de l'une quelconque des catégories de Valeurs Mobilières.

Article IV-2 Informations financières et sociales

Pendant la durée du concours du Groupe Investisseur, outre l'ensemble des droits accordés par les textes légaux et réglementaires, ainsi que par les statuts, à tout actionnaire, le Président s'engage à remettre au Groupe Investisseur, les documents suivants, concernant la Société, ainsi que pour toute Filiale présente ou à venir :

- les budgets d'exploitation et plan de financement annuels dans les 90 jours de la date de clôture de l'exercice et de toute situation intermédiaire,
- une situation semestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) dans les 60 jours de sa date d'arrêté ; ce reporting semestriel fera l'objet d'une réunion d'actionnaires,
- un état annuel de l'ensemble des crédits bancaires de la Société et ses filiales, à la date d'arrêté des comptes,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- une copie de l'acte de cession ou l'acquisition, non prévue au budget, d'actifs d'une valeur vénale supérieure à 50.000 € sur un an,
- l'embauche ou le licenciement de cadres dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 50.000 €,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce,

dans la semaine de leur réception et ce, dans les quinze (15) jours de chaque évènement,

- une attestation annuelle d'inscription en compte certifiée par les mandataires sociaux, dans les trente (30) jours de la date de l'AGO,
- une copie certifiée conforme par le Président de la Société des procès-verbaux des Conseils d'administration ou de toute autre organe collégial exerçant un pouvoir de direction et/ou de surveillance, de conseil ou de contrôle dans la Société dans les trente (30) jours de chaque réunion,
- un état de répartition du capital certifié par les représentants légaux de la Société dans les trente (30) jours de la date de l'AGO et de toute modification du capital social et de la création, de la conversion ou de la suppression de toute valeur mobilière donnant accès au capital social.

Article IV-3 Clause de non concurrence et de confidentialité

A compter de ce jour et aussi longtemps que le Groupe Investisseur détiendra des Valeurs Mobilières, le Président s'interdit, tant qu'il sera actionnaire de la Société:

- de détenir, directement ou indirectement, sauf par l'intermédiaire de la Société, des participations ou intérêts, par quelque mode que ce soit, dans le capital d'une autre entreprise exerçant dans tous les pays où la Société et ses Filiales exercent alors leurs activités, une activité concurrente de l'activité exercée par la Société ou ses Filiales. Cette interdiction ne s'applique pas à la détention, dans le cadre d'un placement exclusivement patrimonial, de titres de sociétés cotées sur un marché boursier réglementé dans la limite de 3% du capital desdites sociétés ;
- de louer leurs services, d'être salariés ou exercer des fonctions de direction ou d'administration, directement ou indirectement, dans une autre entreprise qui aurait une activité concurrente de celle la Société ou de ses Filiales.

Les membres du Groupe Majoritaire déclarent avoir transféré à la Société la pleine propriété de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle leur appartenant, pour autant que ceux-ci soient nécessaires ou utiles aux activités de la Société.

Les membres du Groupe Majoritaire s'interdisent à l'avenir de déposer ou de protéger de quelque façon que ce soit, à leur nom, directement, indirectement ou par personne interposée, tous droits intellectuels (brevets, marques...) nécessaires ou utiles à l'activité de la Société.

Ils s'engagent à déposer et protéger lesdits droits exclusivement au nom de la Société afin que cette dernière puisse en jouir et en disposer librement comme propriétaire.

D'une manière générale, ils s'engagent à adopter un comportement loyal à l'égard de la Société.

Les membres du Groupe Majoritaire s'engagent à indemniser, la Société de tous dommages directs que ceux-ci pourraient subir du fait de tout manquement aux engagements ci-dessus. A cet égard, les parties conviennent expressément que cette indemnisation sera égale à tous les préjudices subis confondus.

Le Groupe Investisseur s'interdit de tirer profit ou de divulguer les informations techniques, commerciales, industrielles ou autres, dont il aurait eu connaissance au cours de ses rapports avec la Société, ainsi qu'avec les Filiales contrôlées majoritairement par elles.

Article IV-4 Statuts des dirigeants

Article IV-4-1 Assurance Homme Clé

La police d'assurance "*Homme Clé*" prise sur la personne de Monsieur Hervé FROUIN déjà souscrite au bénéfice de la Société, assurant, en cas de décès ou incapacité de ce dernier, le versement par la compagnie d'assurance à la Société d'une indemnité sera maintenue au niveau de 500 000 €.

Les primes correspondantes seront supportées par la Société.

Article IV-4-2 Rémunération

Monsieur Hervé FROUIN n'est pas lié à la SOCIETE par un contrat de travail. Ses prestations sont facturées par PYLAVENTURE 10 000 € HT par mois à la Société SEGEM, plus un bonus annuel égal à 5% du Résultat net avant impôts

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GROUPE INVESTISSEUR

Le Groupe Investisseur a pour objectif de céder, à terme, sa participation dans le capital de la Société en réalisant à cette occasion une plus-value.

A compter du 1^{er} avril 2014, les Parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie du Groupe Investisseur.

Les Parties conviennent que le désengagement du Groupe Investisseur s'effectuera :

- soit par mise en vente de la totalité des Valeurs Mobilières de la Société;
- soit par l'acquisition à l'initiative du Groupe Majoritaire, de la participation du Groupe Investisseur

Article V-1 Clause de sortie

A défaut d'avoir pu trouver un accord pour la cession de la participation du Groupe Investisseur avant le 1^{er} avril 2015, le Groupe Majoritaire confiera à un cabinet spécialisé, un mandat de vente de la totalité des titres de la Société.

Le Groupe Majoritaire s'engage à ne pas donner de mandat de vente exclusif de la Société sans accord et implication du Groupe Investisseur

En conséquence, le Groupe Majoritaire s'engage à tenir le Groupe Investisseur informé de tout projet visant à donner mandat de vente de la Société ou éventuellement de ses filiales.

En cas de non-respect de cet engagement, le Groupe Majoritaire solidairement sera tenu d'acheter ou de faire acheter aux membres du Groupe Investisseur les Valeurs Mobilières de la Société qu'ils détiennent. Le prix sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le prix sera fixé conformément aux dispositions prévues du présent Pacte.

Article V-2 Garantie d'Actif/Passif

La cession des actions du Groupe Investisseur s'effectuera sans qu'il lui soit demandé une quelconque garantie d'actif et de passif et/ou engagement de non concurrence.

Article V-3 Clause Pari Passu

En cas de création de nouvelles actions ou de transformation d'anciennes actions par la Société, réservées soit à des actionnaires, soit à des tiers, par suite d'apports en numéraire, en nature, ou encore par création de valeurs mobilières donnant accès au capital et bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, le Groupe Majoritaire s'engage à ce que lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers puissent être applicables aux actions que le Groupe Investisseur détiendra à la date de l'opération.

En particulier, en cas de création d'actions de préférence dotées d'un droit à dividende prioritaire, avec ou sans droit de vote, le Groupe Investisseur bénéficiera pourra bénéficier au titre de ses actions, de la même priorité et d'un dividende par action égal à celui accordé aux nouvelles actions.

Handwritten notes: PD, JNO, JL, ST, H

Article V-6 Nomination aux organes de direction ou de contrôle

Le Groupe Majoritaire s'engage, sur demande du Groupe Investisseur, à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que ce dernier dispose d'un siège au sein d'un organe collégial de la Société exerçant un pouvoir de direction et/ou de surveillance, de conseil ou de contrôle.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article VI-1 Droit de retrait - Indemnité

A l'exception du non-respect du droit de sortie totale et proportionnelle, en cas de non-respect significatif par le Groupe Majoritaire des dispositions du présent pacte, le Groupe Investisseur bénéficiera d'un droit de retrait au prix défini comme dans l'article ci-dessous.

Par conséquent, en cas de volonté expresse d'exercer ce droit, le Groupe Majoritaire s'oblige à acquérir ou faire acquérir, auprès du Groupe Investisseur qui en ferait la demande, la totalité des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient ou pourrait détenir ultérieurement.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Groupe Investisseur dispose d'un délai de 45 jours à compter de la révélation certaine de la violation de l'une quelconque des dispositions du présent pacte pour informer le Groupe Majoritaire de son intention d'exercer ou non son droit de retrait.

Le Groupe Majoritaire solidairement devra exécuter son engagement d'achat dans les soixante (60) jours de la notification de la demande faite par le Groupe Investisseur.

Afin d'assurer la juste indemnisation de l'investissement réalisé en dépit du non respect par le Groupe Majoritaire de ses engagements, ce dernier garantit au Groupe Investisseur, le versement d'une indemnité dont le montant et la forme seront décidés par les tribunaux compétents, sauf accord amiable entre les parties.

Article VI-2 Détermination du Prix et Expertise

Pour tout Transfert, exercice du droit de retrait, mais également désaccord, différend, conflit... et plus généralement toute Opération nécessitant la détermination de la valeur des Valeurs Mobilières ou des droits sociaux, le prix est fixé d'un commun accord.

A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise telle que définie à l'article 1843-4 du Code Civil.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 90 jours pour exécuter sa mission et remettre son rapport à toutes les Parties.

Les Parties entendent exprimer, à l'intention de l'expert, les règles d'évaluation qu'elles estiment appropriées pour les valeurs mobilières concernées. Celles-ci seront valorisées sur la base des critères usuels (résultat d'exploitation, résultat net).

Pour la détermination du prix des Valeurs Mobilières, les parties conviennent qu'il ne sera pas tenu compte du caractère minoritaire des Valeurs Mobilières concernées.

La décision de l'expert ne fera l'objet d'aucun recours.

D'une façon générale, pour le Transfert et le paiement de toute Valeur Mobilière auprès du Groupe Investisseur, comme pour le règlement de toute somme due en application du présent pacte, et sauf accord contraire, les Valeurs Mobilières et/ou sommes seront réparties entre les membres du Groupe Majoritaire au prorata de leur participation au sein du groupe.

Article VI-3 Droit de suite – Complément de prix

Dans le cas où, les titres objets des présentes feraient l'objet d'un Transfert par le groupe Majoritaire n'entraînant pas de perte de contrôle à une valeur supérieure à celle ayant été retenue lors du Transfert par le Groupe Investisseur des Valeurs Mobilières dont il disposait dans le capital de la société, et ce, dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des formalités juridiques et fiscales liées à ce retrait, quelque soit la forme ou les modalités du Transfert, et sauf à justifier de l'écart de prix, le Groupe Majoritaire sera tenu de verser au Groupe Investisseur un complément de prix égal à la

différence entre la valeur retenue lors du nouveau transfert par rapport à celle ayant prévalu lors du retrait, de l'investisseur

A l'effet de garantir l'application du présent droit de suite, les parties conviennent que les registres et documents formant la comptabilité titres de la société demeureront, pendant la même période, séquestrés auprès de l'intermédiaire ci-après :

- Me LAMAIGNERE Notaire à SALLES 33770, 5 rue du château, ou son successeur, lequel a déclaré accepter la mission de conservation desdites pièces, de tenue de la comptabilité titres et d'information du Groupe Investisseur dans les quinze (15) jours de son intervention, de toute opération susceptible d'entrer dans les prévisions du présent article.

Le complément de prix à payer sera réparti, entre les membres du Groupe Majoritaire, au prorata de la participation de chacun au sein du groupe, au jour du Transfert des dernières Valeurs Mobilières que détenait le Groupe Investisseur dans le capital de la Société, étant précisé que chaque membre reste tenu solidairement et indéfiniment du paiement du complément de prix à l'égard du Groupe Investisseur en renonçant expressément pour ce faire au bénéfice de la discussion et de la division.

Article VI-5 Audit

Le Groupe Investisseur pourra charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il désignera, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'il jugera nécessaires, soit au sein de la Société, soit au sein de ses Filiales, mais dans une limite d'une mission par an. La Société et ses Filiales seront tenues de faciliter l'accomplissement de ces missions.

Article VI-6 Propriété et garanties

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Valeurs Mobilières seront transférées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où la vente sera réputée réalisée.

Le Groupe Majoritaire s'engage à ne consentir, sans autorisation préalable du Groupe Investisseur, aucun gage, aucune garantie ou sûreté quelconque à un tiers ayant pour objet des Valeurs Mobilières qu'ils détiennent ou détiendraient.

Sauf dispositions contraires, le prix de Transfert des Valeurs Mobilières sera payé comptant et en numéraire.

Article VI-7 Adhésion au Pacte / groupe d'appartenance

Les Parties s'engagent à ce qu'aucune Valeur Mobilière de la Société ne soit émise, proposée à la vente ou cédée à une personne qui n'est pas déjà partie au présent Pacte à moins qu'elle n'ait formellement adhéré au Pacte selon l'engagement d'adhésion figurant en Annexe 1 auquel sera joint une copie intégrale du présent pacte et de ses avenants dûment paraphé(s) et signé(s).

En cas de Transfert de Valeurs Mobilières par une Partie à un Tiers non actionnaire, les Valeurs Mobilières transférées seront affectées au même groupe que celui de la Partie cédante.

En cas de fusion-absorption de la Société, comme en cas d'absorption par la Société de l'une ou plusieurs de ses Filiales présentes ou à venir, le présent Pacte sera transféré sur les Valeurs Mobilières de la société absorbante et les actionnaires majoritaires de cette société se substitueront aux droits et obligations souscrits au titre du présent Pacte par le Groupe Majoritaire. De même en cas de scission de la Société, le présent Pacte sera applicable aux sociétés issues de la scission dans lesquelles le Groupe Majoritaire conservera une participation, et les actionnaires majoritaires de ces sociétés se substitueront au Groupe Majoritaire dans les droits et obligations stipulés au présent Pacte.

Article VI-8 Portée du Pacte

1. Le présent Pacte représente l'intégralité des accords des Parties quant à leur objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique. Toute modification de ce Pacte n'est valable que si elle est faite par écrit et porte la signature de toutes les Parties contractantes ou en leur nom.
2. Le défaut d'exercice ou le retard apporté dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.
3. Les obligations des Parties aux termes du présent Pacte sont séparées et non solidaires.
4. Toutes les dispositions du présent Pacte seront applicables à tous successeurs des Parties ainsi qu'à leurs ayants droit successifs, époux et/ou descendants directs ou adoptifs.
5. Si une des dispositions du présent Pacte se révèle être ou devient nulle ou inopposable en vertu des dispositions légales de toute loi applicable, la validité, l'efficacité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Pacte et de ladite disposition d'après toute autre loi applicable, ne sera en aucune manière affectée ou altérée par celle-ci.
6. Le présent Pacte (y compris le préambule) d'une part et ses annexes d'autre part constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées.

Article VI-9 Gestion du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits consentis dans le cadre du Pacte et/ou lui conférer sa pleine efficacité, les Parties confèrent expressément mandat spécial à Monsieur Hervé FROUIN pour exercer la fonction de gestionnaire du Pacte conclu entre elles.

Monsieur Hervé FROUIN intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat dans les termes ci-après :

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 24 and various initials.

Article VI-9-1 Mission du Gestionnaire

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, Monsieur Hervé FROUIN est seul chargé des missions suivantes dont il pourra confier l'exécution à toute personne qualifiée de son choix :

- tenue de conservation des statuts mis à jour et la tenue de la comptabilité-Titres de la Société (registre des mouvements de Titres et comptes individuels des associés),
- réception des ordres de mouvement et transcription de la comptabilité-Titres,
- vérification de la régularité des ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte.

Monsieur Hervé FROUIN ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées.

Monsieur Hervé FROUIN devra veiller à ce que les comptes d'associés mentionnent expressément l'existence du Pacte, les restrictions dont les Titres sont grevés.

Pour les besoins de l'exercice de son mandat, le gestionnaire du Pacte est destinataire de toutes les notifications faites en exécution du Pacte.

Article VI-9-2 Mandat du Gestionnaire

La fonction du gestionnaire du Pacte est prévue dans l'intérêt commun des parties soussignées et elle est considérée par chacun d'eux comme un élément essentiel du Pacte.

Le mandat confié ne peut en aucun cas être révoqué, sauf accord unanime des signataires.

Le gestionnaire exercera ses fonctions pendant toute la durée du Pacte prévue à l'article VI-11.

Article VI-10 Communication

Chacune des parties s'engage lors d'opérations de communication et dans la mesure du possible, à faire connaître le partenariat entre les sociétés MACBO, SEGEM, AQUITAINE EXPANSION et ACI : tout support de média, liens sur site Internet, documents de présentation (activités ou partenaires), etc... Cette communication portera essentiellement sur le partenariat mis en place dans le but d'accroître la notoriété de chacune des parties et ce, sans détailler les éléments énoncés dans le Pacte.

Article VI-11 Durée

Le présent Pacte prend effet à la date de sa signature et est conclu au maximum pour la durée pendant laquelle les soussignés seront titulaires de Valeurs Mobilières de la Société et pour le cas où le groupe Investisseur conserve pendant cette durée encore des Valeurs Mobilières, pour une durée de dix années renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toutefois, le présent Pacte gardera ses effets à l'égard de toutes les Parties si cette situation est le fruit, l'effet ou la conséquence d'une infraction aux dispositions du présent Pacte ou des statuts de la Société, auquel cas le Pacte gardera effet envers la Partie concernée, mais seulement afin qu'il soit tiré conséquence de cette infraction, à l'encontre de cette Partie, au profit des autres Parties.

Le présent Pacte cessera d'avoir effet à l'égard de toutes les Parties à la date à laquelle les Valeurs Mobilières de la Société seront inscrites sur un Marché Réglementé.

Article VI-12 Notification

Toute notification et toute communication dans le cadre ou en rapport avec le présent Pacte seront faites par écrit et délivrées en personne ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie contractante qui doit recevoir la notification dans les conditions suivantes :

- pour une personne physique, à son adresse telle qu'elle figure dans le présent Pacte ou à une autre adresse que la Partie contractante aura indiquée par écrit aux autres Parties,
- pour une personne morale, à son siège social tel qu'il figure au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article VI-13 Séquestre amiable

Pour assurer la bonne exécution du présent protocole en matière de cession de titres, et pendant toute sa durée, tous les signataires désignent Me XXXXX demeurant XXXXX, en qualité de séquestre amiable du registre des mouvements de titres. Le séquestre, avant tout mouvement de titres, requerra l'accord exprès du Groupe Investisseur.

Article VI-14 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver à la présente convention un caractère confidentiel et chaque Partie s'engage, sans solidarité, à supporter les conséquences, vis-à-vis d'une autre Partie de tout préjudice qui pourrait naître de sa révélation, sauf à y avoir été valablement contrainte pour remplir ses obligations légales, réglementaires, judiciaires, administratives ou pour faire valoir ses droits en justice.

Article VI-15 Droit applicable et différends

Ce Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent Pacte sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis au Tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 8 exemplaires,
Le 15 juin 2010

Monsieur Pascal DESQUINES



Monsieur Jean Marc DURAND



PYLAVENTURE, représentée par
Monsieur Hervé FROUIN

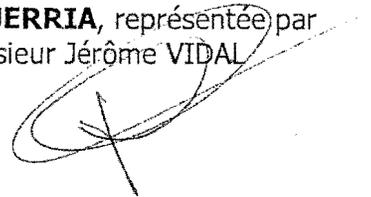


CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION
Représentée par Madame Marie-Cécile TRILLAUD

Monsieur Jérôme LAFORGUE



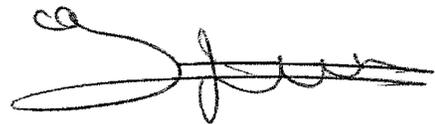
AGUERRIA, représentée par
Monsieur Jérôme VIDAL



MACBO, représentée par
Monsieur Hervé FROUIN



AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT
Représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE



Annexe 1

ENGAGEMENT D'ADHESION

Etant précisé qu'un Pacte d'actionnaires a été conclu le entre :

- **Monsieur....., né le à (XX), demeurant**

ci-après dénommés ensemble, selon les cas, **Groupe Majoritaire**, ou individuellement membre du **Groupe Majoritaire**, agissant solidairement entre eux,

DE PREMIERE PART,

ET

- **CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION**, Société par Actions Simplifiée, au capital de euros, dont le siège social, représentée par
- **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de euros, dont le siège social, représentée par

ci-après dénommés **le Groupe Investisseur**,

DE DEUXIEME PART,

- Le cessionnaire,

DE TROISIEME PART,

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

- 1.** Le cessionnaire déclare avoir reçu et lu une copie du Pacte d'actionnaires et de ses avenants éventuels dont une copie paraphée et signée est ci-après annexée et reconnaît être tenu par les dispositions dudit Pacte d'actionnaires en sa qualité de *membre du GROUPE MAJORITAIRE / INVESTISSEUR*.
- 2.** Les Parties au Pacte d'actionnaires reconnaissent que le cessionnaire sera titulaire de l'ensemble des droits reconnus par le Pacte d'actionnaires aux détenteurs de Valeurs Mobilières.

Fait le
à
En exemplaires originaux

**LE GROUPE
MAJORITAIRE**

LE CESSIONNAIRE

**LE GROUPE
INVESTISSEUR**

PO
100
28
35
H